

N° 24.24: Budget général - fongibilité des crédits : décision budgétaire n°2 portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Le Maire de Renaison ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-10-6 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu la délibération n° 2024-02-05/11 du 5 février 2024 approuvant le budget primitif 2024 ;

Vu la délibération n° 2024-02-05/13 du 5 février 2024, autorisant le Maire à procéder pour l'exercice 2024 à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des deux sections ;

Vu la délibération n° 2024-04-15/01 du 15 avril 2024 approuvant la décision modificative n°1 du budget général ;

Vu la décision du maire n°24.12 du 27 mai 2024 portant sur la décision budgétaire n°1 portant virement de crédit de chapitre à chapitre ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre afin de permettre le paiement des travaux supplémentaires de l'opération « extension – rénovation du restaurant scolaire ;

Considérant le montant prévisionnel de dépenses pour le versement de subventions d'investissement voté au budget (chapitre 204) et non affecté à ce jour ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De valider les transferts suivants :

Dépenses de la section d'investissement :

Chapitre - Opérations	Libellé chapitre	Budget 2024 (BP + DM)	Virement	Budget 2024 après virement
352	Extension restaurant scolaire	511 623,76	10 000, 00	521 623,76
Chap. 204	Subventions d'investissement versées	219 106,45	- 10 000,00	200 106,45

ARTICLE 2 :

De préciser que conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain Conseil municipal ;

ARTICLE 3 :

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera :

- adressée à Monsieur le Sous-préfet de ROANNE (Loire)
- adressée à Monsieur le responsable du service de gestion comptable Loire Nord ;

Renaison, le 15 juillet 2024

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Laurent BELUZE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Un recours gracieux peut également être formulé à l'encontre de cette décision. Dans ce cas, ce dernier proroge le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision implicite, ou éventuellement jusqu'à la notification d'une décision explicite intervenue antérieurement.